

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 166/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,

Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,

Vu le Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2008 relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les zones de rencontre,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3-1, R 411-8, R412-35, R 415-11 et R417-10

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

Considérant que sur la rue Mendes France, entre la sortie du parking de la maison médicale et la rue Anatole dans l'agglomération de Montreuil Juigné, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens de la rue Emile Zola vers la rue Anatole France. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue Anatole France, rue Emile Zola.

ARRETE

ARTICLE I - Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, il sera instauré un sens unique de la circulation dans le sens de la rue Emile Zola vers la rue Anatole France. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue Anatole France, rue Emile Zola.

ARTICLE II - La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services d'Angers Loire Métropole.

ARTICLE III - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE IV - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, Service des Pompiers, Monsieur le directeur du secteur 3 d'Angers Loire Métropole, Monsieur le directeur de la gestion des déchets, Messieurs les correspondant de presse, Service Communication, Services Techniques, Service Police Pluri-Communale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE

Le 26 juillet 2024

Pour Le Maire empêché,
L'adjoint des Finances
Pierre-Samuel ABLAIN

